

Par SDE

Le 9 novembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES
SOUSSIONS ET DE LEUR PONDÉRATION POUR LES APPELS
D'OFFRES DE 1 300 MW D'ÉNERGIE RENOUEVELABLE (A/O 2022-01)
ET DE 1 000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2022-02)
Votre dossier : R-4207-2022
Notre dossier : LTG07096 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose ses commentaires à la suite de la réception des demandes d'intervention déposées dans le cadre du dossier mentionné en objet. Le Distributeur déposera ses commentaires à la demande d'intervention de l'APNQL, le cas échéant, le 14 novembre 2022 conformément à l'échéancier prévu¹.

Commentaires préliminaires

Le Distributeur rappelle que le présent dossier concerne l'approbation des critères d'évaluation et de leur pondération pour les appels d'offres du bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01) et du bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne (A/O 2022-02), ainsi que de certaines caractéristiques. Le Distributeur souligne également que ces appels d'offres découlent de règlements pris par le gouvernement. L'A/O 2022-02 doit également tenir compte des préoccupations émanant du Décret 1189-2022 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie (la Régie).

¹ A-0005.

Le Distributeur souligne également que la Régie a rendu ses décisions D-2021-173 et D-2021-173R relativement aux appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 il y a moins d'un an. Dans ce cadre, la Régie a eu à se prononcer sur un certain nombre d'éléments, lesquels ont été considérés par le Distributeur dans le cadre du présent dossier. Ainsi, le Distributeur est d'avis qu'il n'est pas utile de revenir sur certains sujets qui ont fait l'objet d'une étude plus approfondie récemment.

Finalement, à la lumière de ces éléments, le Distributeur est d'avis que le budget de participation de certains intéressés est démesuré et devrait être revu à la baisse. Le Distributeur rappelle que la Régie avait fixé, dans sa décision D-2021-136, un budget de participation maximum de 20 000 \$ par intervenant². Or, la présente demande est assez semblable à celle formulée lors de la phase 3 du dossier R-4110-2019. Les budgets de participation au présent dossier devraient donc être similaires. Le Distributeur demande ainsi à la Régie de prévoir un budget de participation maximum comme ce fut le cas pour la phase 3 du dossier R-4110-2019.

AHQ-ARQ

Le Distributeur est en désaccord avec la demande formulée par l'intéressé de procéder par une audience publique. Tel que mentionné en commentaires préliminaires, la présente demande découle de deux règlements et d'un décret pris par le gouvernement du Québec. La demande est donc relativement encadrée, notamment en regard des quantités recherchées.

Au soutien de sa demande de procéder par audience publique, l'intéressé réfère au fait qu'il y aurait eu une audience publique dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4110-2019. Le Distributeur désire rectifier cette affirmation en précisant qu'il n'y a pas eu d'audience publique lors de la phase 3. Finalement, la tenue d'une audience publique serait susceptible de rallonger indûment le temps de traitement du dossier.

AQPER

La demande d'intervention de l'AQPER est large, peu ciblée, et ne fait état d'aucune préoccupation particulière. Une demande d'intervention ne devrait pas que viser à améliorer sa compréhension générale.

L'AQPER souhaite notamment questionner le Distributeur pour améliorer sa compréhension sur le processus de sélection, notamment les mécanismes de classement des offres aux étapes 2 et 3. Or, le Distributeur souligne qu'il s'agit d'un sujet ayant fait l'objet de plusieurs questions lors de la phase 3 du dossier R-4110-2019 et que l'AQPER avait tout le loisir, à ce moment, de poser ses questions.

² Révisé à 23 000 \$ dans sa décision D-2022-041.

RNCREQ

Le Distributeur estime le budget de participation de l'intervenant particulièrement élevé eu égard à la demande formulée et aux sujets que celui-ci souhaite traiter.

L'intéressé souhaite modifier la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité. Le Distributeur souligne ne pas avoir présenté de demande à cet effet au présent dossier. De plus, s'il fallait modifier celle-ci, le présent dossier s'en trouverait alourdi et la décision que devra rendre la Régie s'en trouverait retardée. Or, cela n'est pas souhaitable considérant que les appels d'offres devront être lancés au plus tard le 31 décembre 2022.

ROEÉ

L'intéressé désire revenir sur la définition d'énergie renouvelable. Or, à cet effet, le Distributeur rappelle que la question du caractère toujours pertinent de cette définition a été examiné et débattu, il y a à peine un an, à l'occasion de la phase 3 du dossier R-4110-2019. La Régie s'est d'ailleurs prononcée sur cette question en statuant sur le caractère toujours approprié de cette définition puisqu'elle reconnaît la nature renouvelable de l'énergie. Compte tenu de ce qui précède, le Distributeur ne considère pas pertinent de revenir sur la définition.

RTIEÉ

Le Distributeur est d'avis, qu'à l'instar du RNCREQ, le budget de participation du RTIEÉ est particulièrement élevé, notamment eu égard aux sujets que celui-ci souhaite traiter. Le Distributeur est d'avis que la présence de 4 analystes contribue certainement à hausser un tel budget de participation. Il se questionne d'ailleurs sur la nécessité d'un si grand nombre d'analystes dans le contexte d'une demande circonscrite comme c'est le cas au présent dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/gm